

Le Premier Ministre

Paris, le **20 AOUT 2021**

Am Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin et le 15 novembre 2021 inclus en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le **neuvième rapport** d'étape des mesures prises par le Gouvernement entre le **7 et le 13 août 2021**.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets :

- Les mesures prises en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;
- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Avec toute mon amitié


Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 9 – Au vendredi 13 août 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sanitaire était applicable jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. A compter du 2 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Cette loi a été substantiellement modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

En application du I de l'article 1^{er} de cette loi, pendant la période allant désormais du 2 juin au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, 2) réglementer l'ouverture au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1^{er} de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre peut, du 2 juin 2021 jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, instaurer un « passe sanitaire » (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) pour 1) les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines ou 2) l'accès des personnes à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées certaines activités limitativement énumérées.

Le III de l'article 1^{er} prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habilitier le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Enfin, l'article 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée permettait au Premier ministre de prendre un décret interdisant, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé (l'horaire de 21 heures étant porté à 23 heures à compter du 9 juin).

Les dispositions des I des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément au II de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le seul territoire de la Guyane. L'état d'urgence sanitaire a ensuite été déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à

compter du 14 juillet 2021 à 0 heure par le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021. L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 précitée a prorogé l'EUS à La Réunion et en Martinique jusqu'au 30 septembre 2021 et a également déclaré l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin jusqu'au 30 septembre aussi. Pour permettre une déclaration d'EUS dans ces trois derniers territoires sans attendre la promulgation de la loi, un décret du 28 juillet 2021 y avait déclaré l'EUS dès le 29 juillet à 0 heure. Enfin, un décret du 11 août 2021 a déclaré l'EUS en Polynésie française à compter du 12 août 2021 à 0 heure pour une durée maximale d'un mois.

Le VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un **neuvième point d'étape** (du 7 au 13 août 2021) des mesures prises par le Gouvernement en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi du 5 août 2021. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire en Guyane, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et en Polynésie française (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire (actualisation à la date du 13 août 2021).

I. Les mesures prises en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

- Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

Article 1^{er}

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II.-A.-A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

a) Les activités de loisirs ;

b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;

e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

f) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

(...)

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1^{er}, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 7 au 13 août 2021

Cinq décrets ont été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée.

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 8 août 2021)

- Ajout à la liste d'examens et test de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 des autotests réalisés sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Ajout à la liste des systèmes et traitements générant les justificatifs du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » mis en œuvre en application du décret du 6 juillet 2021, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « convertisseur de certificats » pour les justificatifs mentionnés aux 1° (résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement) et 2° (justificatif de statut vaccinal) du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Modifications légistiques de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 pour intégrer le contrôle de justificatifs pour accéder à certains services, le contrôle de ces justificatifs par les responsables de services et la possibilité qui leur est accordée d'habiliter d'autres services pour procéder à ces contrôles en leur nom
- Modification légistique afin d'intégrer le terme de service dans le titre 7 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Possibilité de lire les justificatifs au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif » ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département. Sur l'application « TousAntiCovid Vérif », les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture mentionnés ci-avant, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données relatives au nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et utilisées à d'autres fins. L'accès à l'application « TousAntiCovid Vérif » ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations (auparavant, seule l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif » était autorisée)

- Pour le contrôle des justificatifs requis en application du 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat)
- Pour le contrôle des justificatifs requis en application du 2° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire sont mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin
- Ajout de l'annexe 2 listant les cas de contre-indication :
 - o Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont :
 - Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
 - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
 - réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
 - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
 - Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :
 - syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
 - Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).
 - o Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 sont :
 - Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
 - Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».
- Extension des règles de l'article 23-5 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 à tous les déplacements entre la Corse et le territoire hexagonal (auparavant limités aux déplacements à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal)

- Obligation pour les personnes majeures, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de présenter l'un des documents suivants :
 - o Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 dudit décret réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - o Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret ;
 - o Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 dudit décret ;

- La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4 dudit décret. Les documents doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :
 - o Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :
 - Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
 - Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
 - Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, relevant du type R, à l'exception :
 - pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;
 - des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;
 - Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;
 - Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;
 - Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
 - Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
 - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
 - Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
- Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;
- Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;
- Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :
 - Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
 - La restauration collective en régie et sous contrat ;
 - La restauration professionnelle ferroviaire ;
 - La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;
 - La vente à emporter de plats préparés ;
 - La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.
 - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. La surface mentionnée ci-avant est calculée dans les conditions suivantes :
 - La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;
 - Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments ;

- Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;
 - Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :
 - Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
 - Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
 - Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :
 - Les services de transport public aérien ;
 - Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
 - Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.
- Lorsque les dispositions du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (dispositions mentionnées ci-dessus) sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
 - Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (dispositions mentionnées ci-dessus) se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés
 - L'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'obligation pour toute personne majeure, pour être accueillie dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de présenter un des justificatifs mentionnés au I dudit article, est applicable à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence
 - Les obligations de port du masque prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 à l'exception de ceux relevant du 10° du II dudit article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur

- Habilitation du représentant de l'Etat, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à prendre des mesures d'adaptation des dispositions de l'article n° 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales
- Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire en Martinique et en Guadeloupe, habilitation du préfet de la Martinique, du préfet de la Guadeloupe et des représentants de l'Etat dans les autres départements ainsi que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution à prendre les mesures visées à l'article n° 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination mentionnés à l'article 2-4, les éléments mentionnés au second alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée sont :
 - o Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - o Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - o A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés ci-dessus, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 d'au plus 72 heures. A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 comprenant plusieurs doses.
- Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.
- La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les locaux mentionnés au 4° du I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels mentionnés au 2° et des personnes mentionnées au 3° du même I ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables
- Modifications légistiques pour remplacer la référence « R. 123-12 » par la référence : « R. 143-12 »

Décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française (JORF du 12 août 2021)

Déclaration de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française à compter du 12 août 2021 à 0 heure

Décret n° 2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 12 août 2021)

- Ajout de la Polynésie française à la liste des territoires dans lesquels le préfet de département ou le haut-commissaire de la République interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés à l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021

- Habilitation du haut-commissaire de la République en Polynésie française à rendre applicables le dimanche, pour l'ensemble de la journée, les mesures d'interdiction de déplacement mentionnées ci-dessus ;
- Possibilité pour le haut-commissaire de la République en Polynésie française, si les circonstances locales l'exigent et dans les zones qu'il définit, de mettre en œuvre les interdictions de déplacement mentionnées au I de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. Dans ce cas, les dispositions du II de cet article s'appliquent également
- Habilitation du haut-commissaire de la République en Polynésie française et des représentants de l'Etat dans les départements ainsi que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à prendre les mesures visées aux I et VI de l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, pour faire face à l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française
- Modification législative afin d'assurer l'application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française : les références au département sont remplacées, selon le cas, par la référence à la Nouvelle-Calédonie ou par la référence à la Polynésie française
- Ajout à l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 relative aux cas de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 dudit décret des personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria au titre des contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP)

Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (JORF du 8 août 2021)

Modifications du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

- Les directeurs des agences régionales habilite les agents des agences régionales de santé ainsi que leurs sous-traitants mentionnés à l'article 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 pour les catégories de données mentionnées à l'article 9 du même décret nécessaires à l'identification des personnes mentionnées au II de l'article 1^{er} du même décret, ainsi qu'au suivi et à l'accompagnement de ces personnes (auparavant l'habilitation n'était pas limitée à des catégories de données)
- Augmentation de la durée de conservation des données à caractère personnel contenues dans le traitement SI-DEP de 3 à 6 mois après leur collecte et limitation de cette conservation aux données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique de la covid-19 concluant à une contamination, et de trois mois après leur collecte pour les autres données

Modifications du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19

- Ajout de la mise à disposition de données permettant le contrôle de l'obligation vaccinale des personnes mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire à la liste des finalités du traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de la campagne contre la covid-19 dénommé « Vaccin Covid »
- Ajout des agents des agences régionales de santé, spécialement habilités par les directeurs généraux de ces agences, pour les seules données mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article 2 nécessaires au contrôle de l'obligation vaccinale tel que prévu au 7° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 à la liste des destinataires des données enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de la campagne contre la covid-19 dénommé « Vaccin Covid »

Dispositions générales

- Les personnes dont les données ont été collectées avant le 9 août 2021 dans le cadre des traitements prévus à l'article 8 du décret du 12 mai 2020 et à l'article 1^{er} du décret du 25 décembre 2020 sont informées sans délai, par les responsables de ces traitements, des modifications intervenues en application du décret n° 2021-1058 du 7 août 2021
- Les responsables des traitements mentionnés ci-dessus assurent cette information sur leurs sites internet respectifs et par tout autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance des personnes concernées.

Décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » (JORF du 8 août 2021)

- Le traitement de données à caractère personnel, dénommé « Convertisseur de certificats » a pour finalité la conversion vers des formats compatibles avec des normes internationales, et notamment de l'Union européenne, ou les normes nationales (auparavant l'objectif de conversion était limité à la compatibilité avec des normes internationales et de l'Union européenne)
- Ajout des documents attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans la liste des documents à convertir vers des formations compatibles avec des normes internationale ou nationales
- Conversion des preuves de rétablissement utilisés dans le cadre du « passe sanitaire » prévu par le chapitre 2 du titre 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, qu'ils soient aux normes nationales, européennes ou internationales
- Les données traitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 concernent les personnes physiques utilisatrices d'un service dénommé : « Convertisseur de certificats ». Ce service est accessible selon deux modalités :

- Une fonctionnalité de l'application “ TousAntiCovid ”, qui permet à ses utilisateurs disposant d'un certificat de test ou de vaccination au format national de le convertir dans un format respectant certaines normes internationales ;
- Un portail de saisie dédié, sur lequel la saisie est réalisée sur la base d'un certificat au format international qui permet à ses utilisateurs, qu'ils agissent pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, de le convertir dans un format respectant les normes européennes ou nationales.
- La conversion consiste à transmettre les données contenues dans le certificat à un serveur central qui les convertit et les authentifie dans le nouveau format avant de les mettre à disposition de l'utilisateur ainsi converties par l'intermédiaire de son application “ TousAntiCovid ” ou via le portail de saisie dédié ;
- Les informations relatives à l'examen de dépistage, au certificat de rétablissement, au vaccin réalisé ou à la contre-indication médicale à la vaccination :
 - Date de réalisation ;
 - Etat dans lequel l'acte a été réalisé ;
 - Type d'examen ou de vaccin ;
 - Fabricant de l'examen ou du vaccin ;
 - Rang d'injection du vaccin, statut d'exemption à la vaccination ou résultat de l'examen ;
 - Organisme qui a délivré le certificat ;
 - Centre de test ;
 - Identifiant unique du certificat ;
- Précisions sur l'accès aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées à l'article 2 du décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 : l'utilisateur du service « Convertisseur de certificats » peut agir en pour son compte ou pour le compte d'un tiers

Par ailleurs, au titre de la même période, a été pris un arrêté du ministre des solidarités et de la santé en application ou en complément des décrets du Premier ministre pris au titre de la gestion de sortie de la crise sanitaire.

Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 8 août 2021)

- Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-14 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, la supervision par un professionnel de santé d'un lieu de réalisation d'autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal dans le cadre d'une opération de dépistage mentionnée à l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire est valorisée forfaitairement comme suit :
 - Pour les infirmiers diplômés d'Etat libéraux ou exerçant en centre de santé : 220 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 240 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 55 euros par heure ou 60 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

- Pour les pharmaciens libéraux : 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Si cette supervision est réalisée sur le lieu d'exercice du pharmacien, il peut facturer 8,70 euros par autotest en lieu et place de la rémunération forfaitaire, le cas échéant majorés d'un coefficient 1,05 pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Pour les médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 420 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 460 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 105 euros par heure ou 115 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les sages-femmes diplômées d'Etat libérales ou exerçant en centre de santé : 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé : 160 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 180 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 40 euros par heure ou 45 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les infirmiers retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les médecins retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les sages-femmes, pharmaciens, et les chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 32 euros entre 8 heures et 20 heures, 48 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 64 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les masseurs-kinésithérapeutes qui sont retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 20 euros entre 8 heures et 20 heures, 32 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 40 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;

- Les examens mentionnés ci-dessus sont réalisés dans les conditions et selon les indications mentionnées aux II ter et suivants de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et ne peuvent être présentés au remboursement par le professionnel ou rémunérés forfaitairement dans les conditions prévues au VI ter de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire que lorsque le résultat et l'ensemble des autres informations demandées dans le système d'information national de dépistage, dénommé « SI-DEP », ont été enregistrés le jour de la réalisation de l'examen. »
- Ajout des autotests à la liste des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 délivrés gratuitement par les pharmacies d'officine, intégration de la supervision de l'utilisation d'un autotest par le pharmacien. Possibilité pour le pharmacien de facturer à l'assurance maladie les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 au prix de 4,20 euros maximum, toutes taxes comprises. Les tarifs peuvent être majorés dans les départements et régions des coefficients mentionnés dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire
- Diminution de 6,79 euros à 6,01 euros le prix maximum que le pharmacien peut facturer à l'assurance maladie les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de détection antigénique du virus SARS-CoV-2
- Ajout de l'examen de dépistage du SARS-CoV-2 à la liste des actes dont tout assuré peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale
- Extension du bénéfice des dispositions relatives à l'examen de dépistage et au test de détection du SARS-CoV-2 dont tout assuré peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale aux personnes non admises au séjour et faisant l'objet d'une décision d'éloignement, dont l'exécution nécessite la réalisation d'un test de dépistage, sur présentation d'un document établi par la police aux frontières
- Dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux, services et événements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés au même II peuvent être utilisés dans le cadre d'opérations de dépistage
- L'utilisation de l'autotest est, dans ce cas, réalisée sous la supervision de l'un des professionnels de santé mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2020 n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, présent sur le site
- Seuls les autotests mis à disposition et réalisés sous supervision dans le cadre de ces opérations constituent une preuve au sens du 1^o du I de l'article 47-1 ou du 3^o de l'article 49-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021
- Les opérations d'autotests sous supervision sont complémentaires par rapport aux examens de dépistage par RT-PCR et aux TROD de détection du SARS-CoV-2
- Ce dépistage est réservé à des personnes majeures, asymptomatiques, et qui ne sont pas cas contact

- Les autotests doivent être utilisés conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé
- La réalisation de ces opérations de dépistage est soumise aux obligations précisées en annexe. L'organisation garantit l'enregistrement en temps réel des résultats, dans le système dénommé SI-DEP institué par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020
- En cas de résultat positif, il doit être confirmé par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
- Dans le respect des conditions précisées ci-dessus, ces opérations peuvent être mises en œuvre :
 - o Au sein des pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique. La supervision est dans ce cas assurée par un pharmacien ;
 - o Dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle organisées notamment par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public ou privé. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.
- Les opérations réalisées à l'initiative des préfetures ou des agences régionales de santé sont dispensées de la déclaration mentionnée ci-dessus
- Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent organiser des opérations de dépistage par autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés au II de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. Ces opérations sont destinées à leur personnel en vue de répondre aux obligations des articles 12,13 et 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Elles peuvent être ouvertes aux accompagnants et visiteurs des personnes accueillies dans leurs établissements
- Les opérations réalisées dans ce cadre respectent les conditions prévues au II ter de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. Elles sont dispensées de l'obligation de déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département
- Dans le cadre des opérations de dépistage prévues au II quater et au II quinquies de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, les autotests sont dispensés gratuitement. La supervision par un professionnel de santé d'un lieu de réalisation d'autotests est rémunérée selon les modalités fixées au VI ter de l'article 14 du même arrêté
- La stratégie de recherche des mutations est définie par les autorités sanitaires nationales
- Insertion de l'annexe au II quater et au II quinquies de l'article 29 :
 - o Conditions de réalisation des autotests mentionnés à l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire
 - o Les obligations relatives à la supervision des autotests sont a minima les suivantes :
 - Accueil des personnes faisant l'objet du dépistage par autotests :

- vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
 - lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif ;
 - l'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système « SI-DEP » ;
 - recueillir son consentement libre et éclairé.
- Locaux et matériel :
 - locaux adaptés pour assurer la réalisation de l'autotest ;
 - équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation de l'autotest ;
 - existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
 - matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant et supervisant les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal et la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
 - matériel permettant de conserver les autotests dans les conditions prévues par la notice du fabricant ;
 - matériel information nécessaire à la saisie des résultats dans SIDEPE.
- Les tests négatifs placés sous double emballage sont évacués dans les ordures ménagères. Les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24 heures avant leur élimination par la filière des ordures ménagères ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est disponible
 - Procédure d'assurance qualité :
 - En cas d'évènement indésirable, le professionnel de santé en informe l'agence régionale de santé et procède à une déclaration sur le portail de signalements des effets indésirables au besoin. Il en informe également la personne testée par tout moyen.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, **dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré**, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 7 au 13 août 2021

Aucun arrêté n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoire en état d'urgence sanitaire (Guyane, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Polynésie française).

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021
relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habilitier le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

B. Bilan du 7 au 13 août 2021

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 juin et le 13 août 2021 par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

IV. Contentieux liés à la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 13 août 2021, figure en annexe.

**Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire
et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives**

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 2 juin au 13 août 2021

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire			
REP	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux EUS » ci-dessous dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p>
QPC	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise, aux termes desquelles :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>« A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :</p> <p>1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »</p> </div>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453505	<p>Requête par laquelle l'association « La Quadrature du Net » demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le dispositif intitulé « Pass sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ; 2°) de suspendre la décision d'inclure dans les pass sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ; 3°) de suspendre le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ; 4°) d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des pass sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 096 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
Référé-liberté	CE	N° 453559	<p>Requête par laquelle M. Romain Marie demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le chapitre 2 intitulé « passe sanitaire » du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne s'applique aux personnes vaccinées contre la Covid 19 qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament, celles ayant reçu le vaccin du laboratoire chinois Sinipharm n'entrant pas dans la liste des personnes pouvant obtenir le « passe sanitaire » ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453692	Requête par laquelle M. Alain Maurice et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le décret modificatif n° 2021-724 du 7 juin 2021 le modifiant, en tant qu'ils imposent, pour les personnes de 11 ans et plus souhaitant se déplacer au sein vers ou hors du territoire métropolitain, par transport terrestre, maritime ou aérien, la présentation des résultats d'un examen biologique de dépistage virologique, d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, ainsi qu'ils imposent, pour l'accès à des salons et foires, la présentation de ces résultats ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453889	Requête par laquelle M. Xavier François Berthelin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453890	Requête par laquelle M. Jean Louis Sabin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453891	Requête par laquelle M. Mathieu Girard demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453892	Requête par laquelle Mme Prisque Navin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453893	Requête par laquelle Mme Corinne Arson demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453894	Requête par laquelle Mme Clara Fontaine Puddu demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453895	Requête par laquelle M. Hugues Joubert du Cellier demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453896	Requête par laquelle M. Emmanuel Roche demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
REP	CE	N° 453965	Requête par laquelle M. Frédéric Barbier Damiette demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453648	Requête par laquelle M. Gérard Luzi demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il fixe en son article 23-2 issu du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 les mesures applicables aux déplacements entre le département de La Réunion et la France métropolitaine aux termes duquel il a décidé en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 d'exiger des voyageurs vaccinés venant de La Réunion et se rendant en France métropolitaine de produire un test PCR négatif alors que dans ce décret, il dispense les voyageurs vaccinés venant des pays européens du même test PCR.
Référé-suspension	CE	N° 454754	Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé-liberté	CE	N° 454792	Requête par laquelle la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter des dispositions réglementaires octroyant aux acteurs du monde de la culture, et en particulier du spectacle vivant, un délai raisonnable avant l'extension litigieuse du pass sanitaire qui ne puisse être inférieur à quarante-cinq jours, ou, à tout le moins, qui soit identique à celui qui sera accordé aux autres établissements recevant du public, tels que, notamment, les cafés, restaurants et centres commerciaux ; 3°) de prendre toute autre mesure qu'il estimerait utile pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales que la mesure contestée porte aux libertés fondamentales invoquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 454818	Requête par laquelle la Fédération nationale des cinémas français et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre au Premier ministre, sans délai, de modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 afin que les documents listés au I de l'article 47-1 ne puissent être exigés pour l'accès aux salles de cinéma avant un délai raisonnable permettant à la filière de s'organiser, délai qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à celui octroyé pour la mise en œuvre du même dispositif, dans les mêmes conditions, pour l'accès aux restaurants et cafés ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance à venir, de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation du contrôle du passe sanitaire pour l'accès aux lieux de culture à la date du 30 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-suspension	CE	N° 454832	Requête par laquelle le Cercle Droit et Liberté et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 454752	Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 454831	Requête par laquelle l'association Le Cercle Droit et Liberté et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453912	Requête par laquelle M. Paul DE METAIRY demande au Conseil d'Etat de compléter le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et suivants, en y incorporant les exemptions de port du masque pour raisons médicales et de dire que ces décrets, au moment de la décision à intervenir, doivent tenir compte de la réalité de la vaccination et exempter les personnes complètement vaccinées depuis plus de 2 semaines de leur champ d'application, "sauf peut-être les personnes immunodéprimées chez qui la vaccination est moins efficace".
REP	CE	N° 454621	Requête par laquelle M. Romain MARIE demande au Conseil d'Etat d'annuler le chapitre 2 (« passe sanitaire ») du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il ne s'applique, pour les personnes vaccinées contre la COVID 19, qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne du médicament.
REP	CE	N° 454794	Requête par laquelle Mme Claire BURLIN demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il exclut du passe sanitaire les personnes justifiant de la présence d'anticorps, notamment par la réalisation d'un test sérologique, et en tant qu'il porte une entrave grave, non nécessaire et disproportionnée aux libertés individuelles en excluant la production d'un test sérologique positif pour justifier d'un rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.
REP	CE	N° 454893	Requête par laquelle Mme Agathe FERRIERE et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 ^{er} du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il modifie le II du f) du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et en tant qu'il n'opère aucune distinction entre les établissements de plein air au sein desquels la production d'un "passe sanitaire" trouve à s'appliquer.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455384	Requête par laquelle M. Alex Vardin et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les décrets n° 2021-949 du 16 juillet 2021 et n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455412	Requête par laquelle la SARL Le Poirier-au-Loup et Mme Hélène Lipietz demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 en tant qu'il oblige les restaurateurs d'utiliser une application sur téléphone mobile pour prouver qu'ils ont bien effectué le contrôle de passe sanitaire.
REP	CE	N° 454869	Requête par laquelle l'association Victimes Coronavirus Covid-19 France et Fabrice DI VIZIO demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il détermine la dérogation du test RT-PCR à l'égard de ce décret ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 455442	Requête par laquelle le Syndicat Jeunes Médecins demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au gouvernement de maintenir le port du masque obligatoire dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et dans les établissements de santé des armées pour toutes les personnes présentes dans ces établissements, y compris lorsqu'elles sont détentrices du passe sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-suspension	CE	N° 455385	Requête par laquelle M. Alex Vardin et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des décrets n° 2021-949 du 16 juillet 2021 et n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455478	Requête par laquelle Mme Rébecca Cage demande l'annulation de l'article 1 ^{er} du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il instaure l'obligation de présentation du passe sanitaire pour l'accès à certaines catégories de lieux de culture.
Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire			
REP	CE	N° 453209	Requête par laquelle M. Philippe Ascione demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 453406	Requête par laquelle M. Jean-Baptiste Decitre demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12 ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 452443	<p>Requête par laquelle M. Joël Abadie et autres demandent au Conseil d'Etat :</p> <p>1°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ;</p> <p>2°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de ces décisions aux articles 16, 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12 et des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH ;</p> <p>3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
REP	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux GSCS » ci-dessus dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p>
REP	CE	N° 453007	<p>Requête par laquelle M. Henri Leleu demande au Conseil d'Etat d'annuler le 1° de l'article 2 du décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 et 2020-1310 des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>
REP	CE	N° 451693	<p>Requête par laquelle Mme Pascale Chassang demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 452891	<p>Requête par laquelle la société Club Med demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 2, III du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, uniquement en ce qu'il prévoit pour cette aide en particulier au III de son article 2, l'existence d'un plafond fixe de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.</p>

date_debut,D (Tous)

Mesures prises par département

Code département	département	1_II_INTERDICTION_RASSEMBLEMENT	1_OBLIGATION_MASQUE	10_REGLEMENTATION_AERIE_NNE	14_REGLEMENTATION_TERRESTRE	24_QUARANTAINE	29_REGLEMENTATION_ACTIVITE	3_1_I_VENTE_ALCOOL	3_IV_INTERDICTION_RASSEMBLEMENT_PLUS10PERS	37_II_CCIAL_LIM_ITATION_ACCES_CIRCULATION	40_I_INTERDICTION_ACTIVITE_COMMERCIALE	48_REQUISITION_ETABLISSEMENT_SANTE	6_REGLEMENTATION_NAVIRE	Total général
02	Aisne			1										1
03	Allier						11							11
04	Alpes-de-Haute-Provence		3			4								7
05	Hautes-Alpes		3						1			1		5
06	Alpes-Maritimes		1				3	2						6
08	Ardennes		1											1
09	Ariège		2				1							3
10	Aube		3				1							4
12	Aveyron		1											1
13	Bouches-du-Rhône		1											1
15	Cantal		1				3							4
16	Charente		1									1		2
17	Charente-Maritime		1				5							6
18	Cher		1											1
19	Corrèze		1											1
22	Côtes-d'Armor		19				6							25
23	Creuse		1				1							2
24	Dordogne		18											18
25	Doubs		1											1
29	Finistère		2											2
2A	Corse-du-Sud		1					1					1	3
2B	Haute-Corse	1	2		1		2						1	7
32	Gers		1						1					2
33	Gironde		14					13						27
34	Hérault		6				5	1		1				13
35	Ille-et-Vilaine		1					1						2
37	Indre-et-Loire		1											1
38	Isère		2											2
39	Jura		1											1
40	Landes	1	1				10							12
41	Loir-et-Cher						13							13
43	Haute-Loire		1											1
44	Loire-Atlantique		1				1		1		1			5
45	Loiret		1											1
46	Lot	3	2				1							6
47	Lot-et-Garonne		2				1							3
48	Lozère		1											1
49	Maine-et-Loire		1											1
50	Manche		1				1							2
51	Marne		1											1
53	Mayenne						1							1
54	Meurthe-et-Moselle		1											1
55	Meuse		1											1
56	Morbihan		1											1
57	Moselle		1						1					2
58	Nièvre		5				1							6
59	Nord		2				3							5
60	Oise	1	1				1							3
61	Orne		1											1
62	Pas-de-Calais		2				1							3
63	Puy-de-Dôme		1				1							2
64	Pyrénées-Atlantiques		1							1				2
66	Pyrénées-Orientales		2				3				1			6
67	Bas-Rhin		2				3	1						6
69	Rhône						1							1
70	Haute-Saône		1											1
71	Saône-et-Loire		1											1
72	Sarthe		1				1							2
74	Haute-Savoie		1											1
75	Paris	14	1					1				11		27
76	Seine-Maritime		2											2
77	Seine-et-Marne		1											1
79	Deux-Sèvres		1											1
80	Somme		1				4	1	1					7
81	Tarn		2		1									3
82	Tarn-et-Garonne		2											2
83	Var		3				8							11
84	Vaucluse		2				1		1		5			9

